

DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mardi 31 août 2021

DELIBERATION

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août, à 16h, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R.R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 22 août 2021 et affichés au siège du S.I.R.R. le 11 août 2021.

Délégués en exercice : 8 titulaires

Présents :

Délégués titulaires : M. Jean BRÉBION, M. Jean-Louis DUCHAMP, M. Jean-Yves DELABBAYE, M. Jean-Marie PASQUES, Mme Clarisse DEMONT

Délégués suppléants : M. Daniel MOREAU.

Absents excusés : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Thomas GOURLAN, Mme Leïla YOUSSEF.

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : Madame Clarisse DEMONT

**17-2021 – CONVENTION DE DELEGATION DE LA
COMPETENCE TRAITEMENT DES EAUX USEES ENTRE
RAMBOUILLET TERRITOIRES ET LE SIRR
(annule et remplace la délibération n°16-2021)**

Par délibération du 23 juin dernier, le comité du SIRR a approuvé la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, le conseil communautaire de cette dernière l'ayant adoptée le 14 juin 2021.

Pour mémoire, l'article 14-IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi Engagement et Proximité »), modifié par l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020¹, prévoit que les syndicats compétents en matière d'assainissement, existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de la communauté d'agglomération et lui rend compte de son activité.

Par délibération du 7 septembre 2020, le conseil communautaire de RT s'est donc prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de compétences assainissement (traitement des eaux usées avec le SIRR) pour un délai d'un an, prorogeable (par tacite reconduction jusqu'au 1^{er} octobre 2025 maximum).

L'ensemble de ces délibérations matérialise la délégation entre RT et le SIRR par la conclusion d'une délégation de compétences au titre de la compétence assainissement conformément aux dispositions l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'article R. 1111-1 du CGCT, la convention de délégation de compétence détermine la durée, et les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents et les mises à disposition de services requis.

La délégation de compétence est un dispositif juridique qui prévoit l'exercice de toute ou partie de compétence par un délégataire (le syndicat), au nom et pour le compte du délégant (RT en l'espèce) et sous la responsabilité et la surveillance de celui-ci.

Cette délibération du 14 juin 2021 a cependant fait l'objet d'une lettre d'observations par les services du contrôle de légalité de l'Etat ; ces observations portent sur 2 points majeurs :

- La CART doit être l'autorité signataire des marchés et avenants passés par le SIRR,
- La CART doit mettre en place dans un souci de transparence un budget annexe qui s'équilibre sur les strictes recettes de ce service public considéré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial). Dans cette configuration la CART procédera à des avances de trésorerie auprès du SIRR afin de lui assurer la continuité de ses paiements.

La maîtrise absolue des flux comptables et la responsabilité des marchés publics (et avenants) sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage ; ce sont ces enjeux majeurs qui n'ont pas été suffisamment détaillés dans la délibération ici mise en cause.

Aussi, il convient dès lors de rapporter la délibération du 23 juin et d'adopter une nouvelle version de la convention prenant acte de ces observations.

Pour mémoire, la CART exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », depuis le 1^{er} janvier 2020.

Avant le transfert de la compétence, les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines adhéraient au SIRR, inclus en totalité dans le périmètre de la CART et compétent en matière de transport, de collecte et de traitement des eaux usées².

La communauté d'agglomération peut, au cours de ces neuf mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

² Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017032-0003 en date du 1er février 2017 supprimant la carte D du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)

Par ailleurs, l'article 14-IV de la loi Engagement et Proximité prévoit que dans le délai d'un an, une convention de délégation doit être conclue entre la communauté et le syndicat pour lui permettre de continuer à intervenir. C'est l'objet de la convention proposée à signature. Le régime juridique de la convention de délégation de compétence est codifié à l'article L. 5216-5, I. du CGCT.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public de traitement des eaux usées, sur le territoire des communes Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines, et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, la convention entend confier au SIRR le soin d'assurer un certain nombre de missions pour le compte et sous la responsabilité de la CART sur le périmètre des 3 communes.

Le SIRR assurera ainsi la gestion opérationnelle du service traitement avec notamment une mission de contrôle et surveillance de l'exploitation contractuelle actuelle d'une part, le suivi de la mise en œuvre du contrat de conception-réalisation-exploitation. Le SIRR agira ainsi en maître d'ouvrage délégué pour le compte de la CART sur le projet de nouvelle station. Le SIRR enfin aura un devoir de conseil en ayant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les autres aspects du service traitement auprès de la CART.

Cette gestion permettra ainsi d'assurer une continuité pendant la période de mise en œuvre contractuelle de réalisation et d'essai de la nouvelle station d'épuration avant son intégration au niveau communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 et L.5216-5 I,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (Ferrand),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2°,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à

compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2009AD34 du 7 septembre 2020 prise par Rambouillet Territoires autorisant le principe de délégation de la compétence assainissement traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR.

Vu la délibération n°16-2021 du 23 juin 2021 approuvant la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Considérant qu'il convient de reprendre une convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le SIRR, en tenant compte des deux enjeux majeurs, à savoir : la maîtrise absolue des flux comptables et la responsabilité des marchés publics (et avenants) qui sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage, enjeux insuffisamment détaillés dans la délibération précédente et qui a fait l'objet d'observations des services de l'Etat.

Vu la convention de délégation de compétence jointe à en annexe

Le comité syndical, entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE :

- o De rapporter la délibération n°16-2021 du 23 juin 2021 approuvant la convention de délégation de compétence assainissement (traitement des eaux usées) avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.
 - o De reprendre une convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le SIRR, en tenant compte des deux enjeux majeurs, à savoir : la maîtrise absolue des flux comptables et la responsabilité des marchés publics (et avenants) qui sont consubstantiels d'une responsabilité de maître d'ouvrage, enjeux insuffisamment détaillés dans la délibération précédemment annulée suite aux observations des services de l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite Convention,
 - **DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait a Rambouillet,
Le 31 août 2021



Le Président,
Jean BRÉBION

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-préfecture le
- notification ou publication le

/ 1 SEP. 2021

/ 1 SEP. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.